

Politique sur les dons en nature et la délivrance de reçus aux donateurs d'aliments

Deuxième Récolte délivre des reçus officiels de dons conformément aux lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Veuillez prendre note que certains dons ne donnent pas droit à un reçu fiscal.

Souvent, le donateur déduit le coût du produit donné, ou un pourcentage du coût, à titre de dépense d'exploitation, conformément aux lignes directrices de l'ARC. Aucun reçu pour don de bienfaisance n'est alors requis, mais il est toutefois recommandé de conserver la documentation pertinente pour justifier la déduction en cas de vérification.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le fait de donner de la nourriture ou des produits de consommation ne confère aucun avantage fiscal au Canada. À sa discrétion, Deuxième Récolte remet des reçus officiels pour attester de dons d'aliments, dans le respect des lignes directrices de l'ARC. Il revient aux organismes de bienfaisance de déterminer la juste valeur marchande (JVM) des dons en fonction des critères établis par l'ARC. Pour en savoir plus sur la façon de déterminer la JVM d'un don et connaître les lignes directrices de l'ARC sur les dons autres qu'en espèces, visitez le <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/remise-recus/determination-juste-valeur-dons-nature-autres-especes.html>.

Accusés de réception

Deuxième Récolte est heureuse de fournir à ses partenaires donateurs un accusé de réception, imprimé sur son papier à en-tête, qui atteste de la date du don et des produits donnés, mais sans indication de valeur en argent.

Adressez-vous à votre représentante ou représentant de Deuxième Récolte pour obtenir cet accusé de réception.

Reçus fiscaux

Deuxième Récolte délivrera un reçu fiscal si les critères d'admissibilité sont satisfaits. Un don alimentaire doit en effet satisfaire des exigences minimales pour que l'entreprise puisse demander un reçu fiscal :

- Le ou les produits doivent représenter au moins une palette ou 225 kg de produits « vendables », ce qui exclut les aliments dont la date « meilleur avant » est imminente, les produits endommagés ou mal étiquetés, les échantillons testés en cuisine, les repas préparés pour les services alimentaires et tout surplus alimentaire que l'entreprise ne peut pas vendre.
- L'étiquette du ou des produits doit indiquer un nombre minimum de jours restant avant la date « meilleur avant »/date de péremption. Ce nombre dépend de la catégorie d'aliments :
 - Produits non périssables, congelés (avec emballage) sans date « meilleur avant » : 1 an suivant la date de production

- Produits non périssables, congelés (avec emballage) avec une date « meilleur avant » : 14 jours
 - Viandes/aliments protéinés : 14 jours
 - Produits laitiers/substituts : 14 jours
 - Fruits et légumes frais : selon la fraîcheur
- Le ou les produits doivent être accompagnés d'une documentation confirmant leur valeur et leur poids total. La documentation acceptée inclut les factures et les connaissements détaillés, ainsi que les reçus de vente. Les pièces justificatives doivent être reçues dans le mois suivant la réception du don par Deuxième Récolte.

Crédits d'impôt pour les agriculteurs

Si vous êtes agriculteur en Ontario, en Colombie-Britannique, au Québec ou en Nouvelle-Écosse et que vous avez fait don de produits agricoles à un programme alimentaire communautaire provincial, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable. En Ontario, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse, ce crédit d'impôt créé spécialement pour les agriculteurs équivaut à 25 % de la valeur des produits donnés et s'ajoute au crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Au Québec, ce crédit correspond à 50 % de la valeur des produits donnés et s'ajoute au crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

Pour être admissibles, vous ou votre conjoint(e) devez avoir donné des produits agricoles de l'une ou l'autre des catégories suivantes à un organisme de bienfaisance enregistré (une banque alimentaire, par exemple, ou si vous êtes en Colombie-Britannique ou en Ontario, une organisation qui fournit des repas ou des collations à des élèves d'une école admissible) :

- Fruits, légumes, champignons
- Viande, poisson, œufs, produits laitiers
- Céréales, légumineuses, fines herbes
- Miel, sirop d'érable
- Noix ou tout autre produit cultivé, élevé ou récolté sur une ferme

Veillez noter que les produits transformés (comme les tartes, les saucisses, la charqui, les cornichons et les conserves) ne sont pas admissibles à ce crédit d'impôt. Les règles et règlements peuvent varier d'une province à l'autre. Pour plus d'information, consultez les liens ci-dessous :

- [Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire de l'Ontario](#)
- [Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique aux agriculteurs pour dons alimentaires](#)
- [Crédit d'impôt du Québec aux agriculteurs pour dons de denrées alimentaires](#)
- [Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse aux agriculteurs pour dons à une banque alimentaire](#)

Remarque importante

Le donateur doit exclure les taxes de la valeur du produit, car nous ne pouvons remettre de reçu pour le montant des taxes. Si le produit est donné par un fabricant, la valeur en dollars du don doit être établie en fonction du prix coûtant (c'est-à-dire sans marge).

Deuxième Récolte peut délivrer un reçu fiscal à un particulier si nous pouvons démontrer qu'il s'agit du vrai donateur, notamment grâce à une preuve documentaire suffisante étayant l'acquisition, avec un chèque personnel ou un compte de crédit ou de débit à son nom, ou encore par l'entremise d'une organisation ayant fait le don dans un compte d'actionnaire au nom ou pour le compte du particulier.

Deuxième Récolte émettra un reçu fiscal dans un délai de trois semaines après réception des documents nécessaires.

Deuxième Récolte ne peut fournir des reçus fiscaux que pour les dons admissibles faits pendant l'exercice en cours (du 1^{er} septembre au 31 août). Les dons faits lors d'exercices antérieurs ne sont donc pas admissibles. Si vous souhaitez demander un reçu fiscal pour un don effectué pendant l'exercice en cours, vous avez jusqu'au 30 septembre pour procéder.

Votre don est admissible? Adressez-vous à votre représentante ou représentant de Deuxième Récolte pour obtenir un reçu fiscal.

Pour toute question, veuillez écrire à l'adresse fooddonors@secondharvest.ca.